

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00069

Audience publique du jeudi premier juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-05719 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Esch/Alzette, du 21 juillet 2022,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

la PERSONNE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TONNAR,

comparaissant par Maître Clément MARTINEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Le 21 octobre 2019, PERSONNE1.) a garé son véhicule de marque ENSEIGNE1.) immatriculé sous le numéro NUMERO2.) au parking à son domicile à ADRESSE1.) et l'a fermé à clé.

Le même jour vers 22.00 heures, PERSONNE1.) a constaté que son véhicule avait disparu de même que les clés de voiture de son appartement. Il s'est rendu au commissariat de police afin d'y porter plainte contre un certain PERSONNE3.) du chef de vol.

PERSONNE1.) est assuré contre le vol concernant son véhicule auprès de la PERSONNE2.). Le contrat « NUMERO3. » a pris effet en date du 13 mars 2014.

En date du 30 octobre 2019, ledit contrat d'assurance fut suspendu.

Les forces de l'ordre ont retrouvé la voiture en date du 1^{er} janvier 2020 à ADRESSE3.).

Suivant jugement correctionnel rendu le 7 octobre 2020 par le tribunal de ADRESSE4.), PERSONNE3.) fut condamné, entre autres, pour les faits de vol commis en date du 21 octobre 2019.

En date du 16 novembre 2021, l'assureur a décidé de ne pas indemniser son assuré.

Par exploit d'huissier de justice du 21 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la PERSONNE2.) (ci-après la PERSONNE2.) à se présenter devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-05719 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 30 septembre 2022, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Clément MARTINEZ a conclu en date du 20 décembre 2022 et du 6 février 2023.

Maître Jean TONNAR a conclu en date du 12 janvier 2023.

Maître Jean TONNAR et Maître Clément MARTINEZ ont été informés par bulletin du 9 mars 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 30 mars 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 4 mai 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Vu l'article 222-3 de la loi du 15 juillet 2021, portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont fait savoir au juge de la mise état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leurs fardes de procédure.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) réclame indemnisation à hauteur du montant de 15.399,67 euros à la suite du vol de son véhicule assuré auprès de la PERSONNE2.) à titre de valeur de remplacement à neuf de son véhicule suivant contrat d'assurance et d'indemnisation des frais à supporter en relation avec le vol, avec les intérêts légaux à partir de la date du sinistre (21 octobre 2019), sinon à partir de la date de refus d'indemnisation (16 novembre 2021), sinon à partir de la demande en justice.

Le détail de la demande en indemnisation se lit comme suit :

- valeur de remplacement du véhicule : 11.750.- euros
- frais de révision du véhicule du 14 octobre 2019 avant le vol : 983,92 euros
- frais de remplacement de la paire de lunettes : 345,76 euros
- frais de remplacement du GSM : 369.- euros
- frais de remorquage ACL : 100,99 euros
- frais de remplacement du véhicule pour 74 jours : 1.850.- euros (74 x 25.-).

Le requérant réclame encore une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros et la condamnation de la partie assignée aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat constitué.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) affirme avoir respecté les conditions générales applicables au contrat d'assurance, de sorte qu'aucune exonération ou clause de non-responsabilité ne permettrait à la PERSONNE2.) de se soustraire à son obligation de garantie. Si cette dernière estime s'être déchargée de toute obligation envers son assuré, il lui appartiendrait d'en rapporter la preuve, preuve qui ne serait cependant pas rapportée en l'espèce.

Etant assuré contre le vol, il devra être intégralement indemnisé par son assureur.

Quant à la demande en remboursement des effets personnels (portable et lunettes), des frais de remorquage et de l'indemnité de remplacement, l'assuré renvoie aux conditions particulières du contrat d'assurance.

PERSONNE1.) estime encore avoir droit au remboursement des frais de révision de la voiture qu'il a déboursés juste avant l'accident. Du fait des détériorations accrues au véhicule, les frais de révision exposés en amont l'auraient été en vain.

La **PERSONNE2.)** s'oppose à la demande en indemnisation de son assuré.

Elle se prévaut de l'article 90 des conditions générales et fait plaider que du fait de la suspension des garanties, l'assurance ne saurait couvrir le dommage revendiqué, de sorte que la demande de PERSONNE1.) devra être déclarée non fondée.

Sinon, elle soulève encore l'article 21 des conditions excluant la garantie si l'auteur du vol vivait en ménage commun avec le preneur d'assurance.

Ensuite, la PERSONNE2.) fait encore valoir que la couverture ne saurait jouer alors que la détérioration du véhicule aurait eu lieu postérieurement au vol. Sinon, il y aurait encore lieu de considérer qu'avant le sinistre, il s'agissait déjà d'un véhicule de sept années d'ancienneté et affichant un kilométrage de 98.256 kilomètres. Ainsi il résulterait d'une expertise Reinertz que certaines déficiences affectaient la voiture déjà en amont du vol, tels une fuite au pont arrière, des pneumatiques vétustes, un problème de géométrie ainsi qu'un problème à la caméra arrière.

Par ailleurs, l'assureur reproche à son assuré une inertie fautive en ce qu'il n'aurait pas continué le devis de réparation à son assureur et n'aurait pas fait évaluer le dommage au véhicule par expertise, et ce en contradiction avec le prescrit des articles 56 et 57 des conditions générales. Dans ce même ordre d'idées, la PERSONNE2.) reproche au requérant de ne lui pas avoir continué les informations relatives au sinistre, et ce, au mépris des articles 44 et 45 des conditions générales.

La PERSONNE2.) estime par conséquent que le sinistre ne saurait être indemnisé.

A titre subsidiaire, la PERSONNE2.) conteste le montant réclamé par PERSONNE1.) tant en son principe qu'en son *quantum*. Elle demande en particulier à voir réduire le *quantum* au montant de 4.037,90 euros (montant retenu par l'expert de l'assureur Reinertz), sinon à 7.841,69 euros (montant du devis présenté par le requérant), sinon à 8.033.- euros.

Elle fait expliquer que les dégâts seraient en l'espèce économiquement réparables, de sorte que les valeurs de remplacement et de récupération ne sauraient être prises en compte dans la fixation du dommage. Partant, le dommage aurait dû être évalué moyennant une expertise diligentée par l'assureur.

Quant aux autres dommages, l'assureur fait valoir que l'assurance souscrite par PERSONNE1.) ne s'applique pas au vol des effets personnels. A titre subsidiaire, les effets personnels ne seraient couverts que dans l'hypothèse de l'effraction ; or des traces d'effraction ne seraient pas établies en l'espèce. En dernier ordre de subsidiarité, le montant réclamé devrait être revu à la baisse.

Quant aux frais de révision réclamés, leur récupération ne serait prévue par aucune stipulation contractuelle.

En ce qui concerne les frais de remorquage, la PERSONNE2.) refuse de les prendre en charge au motif que l'article 40 des conditions générales permettrait à l'assureur d'organiser le rapatriement du véhicule ce qu'elle n'aurait pas été mise en mesure de faire en l'occurrence. A titre subsidiaire, le montant demandé serait à réduire à de plus justes proportions.

Enfin quant aux frais de remplacement, l'assureur estime que PERSONNE1.) n'aurait pas droit à une indemnité de remplacement au motif que l'article 28 des conditions générales prévoirait uniquement le remboursement de frais de location d'un véhicule de remplacement, hypothèse pourtant non avérée en l'espèce. A titre subsidiaire, toute indemnité de remplacement devrait être fixée par expertise, inexistante en l'espèce. Plus subsidiairement, le montant réclamé devra être réduit à de plus justes proportions.

La PERSONNE2.) réclame finalement une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

3. Motivation

3.1. Réalité du vol

En application de l'article 1315, alinéa 1^{er}, du Code civil, la charge de la preuve du vol incombe à l'assuré.

En matière d'assurance contre le vol, il est impossible d'exiger dans tous les cas de l'assuré la preuve rigoureuse, alors que généralement le vol et les circonstances qui l'entourent ne laissent pas de traces de nature à permettre une preuve matérielle, tangible et positive.

La doctrine et la jurisprudence se contentent par conséquent d'une probabilité en ce sens que l'assuré doit simplement créer à son profit une apparence en établissant la vraisemblance du sinistre et de ses conditions à l'aide de simples présomptions, et même de façon indirecte, par l'exclusion de toute autre hypothèse.

En l'espèce, le tribunal retient que PERSONNE3.) fut condamné pour les faits de vol de la voiture par le tribunal correctionnel de ADRESSE4.). La voiture fut retrouvée en date

du 1^{er} janvier 2020. De plus, PERSONNE1.) procéda au dépôt d'une plainte et a informé la PERSONNE2.) immédiatement après la constatation de la disparition de son véhicule.

Il ne s'agit en l'occurrence pas -contrairement aux conclusions de l'assureur- d'une question d'opposabilité du jugement correctionnel mais de retenir qu'il résulte inéluctablement des éléments de la cause, dont le jugement correctionnel, qu'un vol eut lieu dans la soirée du 21 octobre 2019 et qui fut perpétré par PERSONNE3.).

Il en découle que PERSONNE1.) établit à son profit la réalité du vol par lui allégué.

3.2. Couverture du vol par l'assurance souscrite

Selon l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Dès lors, l'assuré qui déclare un sinistre doit établir que les conditions de la garantie sont réunies ; et c'est à l'assureur qui dénie sa garantie de démontrer que les circonstances litigieuses entrent dans le champ d'une exclusion conventionnelle de risque, ou relèvent d'une déchéance de garantie.

Aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) de prouver qu'il détient une créance à l'égard de la PERSONNE2.).

En l'espèce, la relation contractuelle entre parties n'est pas contestée, ni l'application des conditions générales.

3.2.1. Quant à la suspension du contrat d'assurance (période de survenance des dommages)

L'article 90 des conditions générales, intitulé « *SUSPENSION* », stipule ce qui suit :

« 1. SUSPENSION DE PLEIN DROIT

Le contrat d'assurance est suspendu de plein droit en cas de transfert de propriété du véhicule assuré. La suspension prend effet à partir de minuit du jour du transfert de propriété. Le preneur d'assurance doit immédiatement informer l'assureur du transfert de propriété. Il est tenu de restituer en même temps à l'assureur, l'attestation d'assurance du véhicule.

2. SUSPENSION FACULTATIVE

Le contrat d'assurance peut être suspendu à la demande du preneur d'assurance en cas de mise hors circulation du véhicule assuré. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de restituer à l'assureur l'attestation d'assurance du véhicule.

La remise en vigueur du contrat d'assurance se fera du commun accord des parties, constaté par écrit, aux conditions et tarifs en vigueur à cette date.

3. EFFETS DE LA SUSPENSION

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de l'assureur. »

Il est constant en cause que le contrat d'assurance fut suspendu en date du 30 octobre 2019. Par conséquent, et en application de l'alinéa 3 de l'article 90 précité, aucun sinistre intervenant à partir du 31 octobre 2019 ne peut engager la garantie de l'assureur.

Les conditions générales définissent le sinistre comme « *la réalisation du risque susceptible de faire jouer l'une des garanties du contrat* ».

En l'occurrence il est constant en cause (cf. supra) que le sinistre, à savoir le vol, eut lieu en date du 21 octobre 2019, soit antérieurement à la suspension du contrat d'assurance.

L'article 20 des conditions générales définit l'objet et l'étendue de la garantie dans l'assurance vol comme suit :

« 1. L'assurance couvre la perte, la démolition ou la détérioration du véhicule du fait de vol, de soustraction («vol d'usage»), de brigandage ou de car-jacking, pour autant qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, mais non pas les dommages par suite de détournement, d'abus de confiance ou de courses que le conducteur n'était manifestement pas autorisé à entreprendre avec le véhicule qui lui était confié.

L'endommagement du véhicule à l'occasion d'une tentative de vol, de soustraction («vol d'usage»), de brigandage ou de car-jacking est également couvert par l'assurance.

Jusqu'à concurrence des montants renseignés aux conditions particulières et sous réserve des exclusions prévues par le contrat, la garantie s'étend:

- *au vol des accessoires externes démontables tels que les porte-vélos, les porte-bagages et les coffres de toit, à l'exclusion de tous autres accessoires;*
- *au coût de remplacement de la clé/commande de contact volée ou perdue, au remplacement des serrures, et/ou au changement des codes de système anti-vol;*
- *au vol des effets et bagages personnels pour autant que le véhicule et le coffre ont été fermés à clé, que les vitres ont été fermées et qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.*

La garantie n'interviendra qu'en cas d'effraction ayant laissé des traces apparentes et si les effets et bagages personnels n'ont pas été laissés en vue à l'intérieur de l'habitacle du véhicule sauf si le vol est accompagné de violences et/ou menaces sur les occupants du véhicule assuré.

2. Le vol, la destruction ou la détérioration de matériel audiovisuel ou de transmission commis sans vol simultané du véhicule, ne sont couverts que moyennant stipulation spéciale aux conditions particulières avec fixation d'un montant assuré spécial. Ce montant assuré s'entend au premier risque et l'assureur indemnise tout sinistre survenu au matériel audiovisuel ou de transmission jusqu'à concurrence de ce montant, sans application de la règle proportionnelle prévue à l'art. 58, point 2.

Toutefois, le matériel audiovisuel ou de transmission installé d'origine par le constructeur est assuré gratuitement à sa valeur réelle dans la mesure où la valeur de celui-ci a été incluse dans le prix catalogue du véhicule assuré.

3. Sans préjudice des dispositions prévues à l'art. 58 points 4 et 5, l'assurance Vol est une assurance de choses faisant partie des assurances de dommages à caractère indemnitaire. Les dispositions de la loi et du présent contrat y relatives sont applicables. »

La question qui oppose les parties est dès lors de savoir ce qu'il faut entendre par les termes « *couvre la détérioration du véhicule du fait de vol* ».

Le voleur avait l'emprise sur le véhicule jusque dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2020, nuit de son arrestation. Le véhicule fut détérioré lorsqu'il était sous l'emprise du voleur ; les détériorations sont une suite du vol.

Ecarter la garantie en l'espèce au motif que le vol est une infraction instantanée reviendrait à dire que les détériorations à supporter par l'assureur sont seulement celles commises par l'auteur « *pendant l'acte de voler* ». Or, telle preuve serait dans la presque totalité des hypothèses impossible à rapporter.

Voilà pourquoi aussi longtemps que le véhicule était sous l'emprise du voleur, les détériorations y accrues sont une suite de ce vol, elles ont été causées du fait du vol qui est le sinistre garanti par l'assureur.

Le sinistre étant arrivé avant la suspension du contrat d'assurance, il est garanti.

D'ailleurs quant à l'éventuelle antériorité de certains dégâts au jour du vol, ce problème relève de la question de l'étendue du dommage et non de la question d'une éventuelle clause d'exclusion. Il sera partant examiné sous le point 3.4.1..

3.2.2. Quant à l'auteur du vol

L'article 21 des conditions générales exclut de la garantie:

« - *le vol, la destruction ou la détérioration ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille du preneur d'assurance, du propriétaire et du détenteur (conjoint, ascendants, descendants et alliés en ligne directe) ou de toute autre personne vivant en ménage commun avec ceux-ci;*

- *le vol, la destruction ou la détérioration d'options, d'accessoires, de matériel audiovisuel ou de transmission, de la trousse d'outillage et des articles de premier secours commis à l'intérieur du véhicule sans effraction de celui-ci;*
- *le vol du véhicule assuré stationné à l'extérieur d'un bâtiment alors que sa clé de contact se trouve dans le véhicule ou sur l'une de ses serrures ;*
- *les dégâts faisant l'objet d'une exclusion prévue à l'art. 25. »*

En l'occurrence comme l'assureur entend faire jouer cette exclusion, il s'agit d'examiner si l'auteur du vol, le dénommé PERSONNE3.), vivait en ménage commun avec le propriétaire PERSONNE1.).

L'assureur fait plaider que l'assuré « *partageait le même toit* » avec l'auteur du vol au moment des faits.

« *Partager le même toit* » n'est pas synonyme de « *vivre en ménage commun* ». Vivre en ménage commun implique les notions de durée et de stabilité. Or, ces notions de stabilité et de durée ne s'induisent aucunement de la démonstration de l'assureur.

Comme il n'est pas établi que l'auteur du vol (PERSONNE3.) vivait en ménage commun avec PERSONNE1.), cette clause d'exclusion ne saurait s'appliquer en l'espèce.

3.2.3. *Quant à la prétendue inertie fautive de l'assuré*

Afin de déterminer si en l'espèce PERSONNE1.) adoptait un comportement fautivement passif et inerte, il y a lieu d'examiner les articles des conditions générales mis en exergue par l'assureur.

Les articles 44 et 45 des conditions générales obligent le preneur d'assurance en cas de sinistre de :

- « 1. *prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;*
2. *donner avis à l'assureur de la survenance du sinistre au plus tard huit jours après qu'ils en aient eu connaissance;*
3. *fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre;*
4. *autoriser, le cas échéant, l'assureur à demander une copie du dossier répressif aux autorités compétentes.*

Si le preneur d'assurance ou les assurés ne remplissent pas l'une des obligations prévues ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, ce dernier a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'assureur peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse du preneur d'assurance ou des assurés.

Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de ce que le délai de huit jours prévu pour donner l'avis du sinistre n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ».

Il y a d'ores et déjà lieu de souligner que l'assureur n'allègue pas que le prétendu non-respect d'une des prédites obligations résulterait d'une intention frauduleuse de PERSONNE1.).

L'assureur allègue avoir subi un préjudice causé par la prétendue violation d'une de ses obligations par le preneur d'assurance alors qu'il se serait « *retrouvé devant le fait accompli sans pouvoir estimer la détérioration revendiquée à sa juste valeur respectivement sans pouvoir faire valoir sa position en temps utile* ».

L'assureur aura le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi, si jamais le préjudice allégué s'avèrerait confirmé.

Il est constant en cause que le sinistre fut déclaré par l'assuré à son assureur et qu'un devis de réparation fut établi par le garagiste en date du 15 janvier 2020.

Il n'est pas établi que l'assuré aurait failli à prendre une mesure afin d'atténuer les conséquences du sinistre ; en cela la déclaration à la police fut primordiale ce qui fut fait le soir même de la disparition du véhicule et ce qui permit la recherche internationale de ce dernier.

Il n'est pas non plus prouvé que PERSONNE1.) soit resté en défaut de répondre à des demandes qui lui auraient été faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

D'ailleurs cette prétendue inertie ne donnerait pas lieu à une exclusion de la garantie, mais simplement à une réduction de la prestation de l'assureur à hauteur de son préjudice.

Faute de preuve d'un tel préjudice, l'assureur ne peut prétendre à une réduction de sa prestation.

L'article 56 des conditions générales, intitulé « *Obligation de l'assuré avant la réparation du véhicule* » stipule que :

« L'assuré a l'obligation de remettre à l'assureur avant toute mise en réparation du véhicule endommagé un devis par écrit détaillant les réparations à effectuer et leur coût.

Sauf avis contraire de l'assureur endéans les deux jours ouvrables suivant la date de remise du devis, le preneur d'assurance peut faire procéder aux réparations nécessaires.

2. RÉPARATION URGENTE

En cas d'urgence justifiée, le preneur d'assurance est autorisé à faire procéder à la réparation immédiate des dégâts subis, sans référence préalable à l'assureur, à condition:

- *que le coût des réparations ne dépasse pas 500,00€,*
- *qu'une facture détaillée en soit dressée. »*

Il ne résulte pas du prédit article que le fait de ne pas remettre immédiatement le devis de réparation à l'assureur constituerait un cas d'exclusion de la garantie.

L'argument de la PERSONNE2.) ne saurait dès lors valoir.

3.3. Etendue de l'indemnisation reduue

3.3.1. Véhicule

Aux termes de l'article 57 des conditions générales (« Fixation du dommage »), « si le coût des réparations ajouté à la valeur de récupération (valeur de l'épave) dépasse la valeur de remplacement, les dégâts subis ne sont pas économiquement réparables. Dans ce cas, le dommage est égal à la valeur de remplacement sous déduction de la valeur de récupération.

Lorsque les dégâts sont économiquement réparables, le dommage est évalué de gré à gré, le cas échéant sur la base d'une expertise diligentée par l'assureur et à sa charge ».

En l'occurrence, il ne résulte pas des éléments soumis au tribunal que le véhicule aurait été économiquement irréparable suite aux détériorations. En effet, le contrat de vente du véhicule en date du 14 février 2020 n'évoque pas la vente d'une épave mais stipule que l'objet de la vente fut une voiture ENSEIGNE1.) « dans l'état où elle se trouve ».

Le montant de 3.250.- euros ne peut dès lors pas être considéré comme valeur de l'épave.

Le dommage n'est dès lors pas égal à la valeur de remplacement sous déduction de la valeur de récupération, mais au coût des réparations qui en l'espèce n'a pas été évalué de gré à gré. Une expertise n'a pas non plus été diligentée.

Un devis de réparation s'élevant au montant TTC 7.841,69 euros fut dressé par le garagiste de PERSONNE1.).

La PERSONNE2.) a unilatéralement mandaté le bureau d'expertise Reinertz d'examiner ce devis établi par le garagiste. L'expert Reinertz retient un montant à titre de coût de réparation de 4.037,90 euros TTC.

PERSONNE1.) fait grief aux conclusions de l'expert Reinertz d'avoir seulement tenu compte, dans son évaluation, « *des pièces à remplacer pour le côté gauche* ».

Contrairement à l'expert, il estime que les accidents subis par le véhicule, sous l'emprise du malfaiteur, ont nécessairement causé des dégâts à l'ensemble de la voiture. De même, il serait erroné d'avoir exclu le remplacement des freins arrière du montant de l'indemnisation tout comme il serait injuste d'avoir appliqué une décote de vétusté.

Il résulte du rapport Reinertz ce qui suit :

« Selon le procès-verbal d'investigations de la Gendarmerie départementale de ADRESSE5.), le véhicule sinistré a été retrouvé avec les deux pneus du côté gauche éclatés et lacérés et ne présente pas de chocs importants sur la carrosserie. Les photos jointes audit rapport n'exposent pas non plus de dommages sur le flanc droit du véhicule. De ce fait, lors de la détention dudit véhicule par un tiers, seule des dommages au flanc gauche avec une accentuation au niveau des roues gauches ont été causés. »

Le fait de n'inclure que les frais de réparation du côté gauche du véhicule est motivé par l'expert Reinertz qui se rapporte aux constatations des gendarmes et aux photos du véhicule endommagé.

De même l'expert Reinertz explique pourquoi, de son avis, il n'y a pas lieu d'imputer le remplacement des freins arrière à l'accident en cause :

« Il en est de même pour le remplacement des disques et plaquettes de freins avant et arrière. Les plaquettes de freins ont été remplacés lors du dernier entretien réalisé en date du 14/10/2019. Le vol et la détention du véhicule par un tiers influence très difficilement l'état des freins arrière, d'autant que le kilométrage parcouru pendant la détention dudit véhicule semble assez faible (environ 6000 km). A ce stade et sans éléments justificatifs, il n'y a pas lieu de remplacer à nouveau les freins arrière ».

Finalement, contrairement aux conclusions de PERSONNE1.), l'expert Reinertz n'a pas appliqué un taux de vétusté aux montants retenus ; il a seulement envisagé l'application d'un tel taux : « *Une autre position qui est envisageable, est d'appliquer un taux de vétusté sur ces éléments étant donné que ceux-ci sont des pièces d'usure [...]* » pour conclure que telle méthode « *reviendrait mathématiquement au même résultat que d'accepter uniquement les éléments directement endommagés par le sinistre* ».

Le tribunal constate qu'il ne résulte pas des éléments à sa disposition à quelle date PERSONNE1.) a remis le devis de réparation à son assureur qui conteste l'avoir reçu avant le procès. Il n'est partant pas établi que la PERSONNE2.) ait pu discuter le devis en amont avec son assuré.

Par conséquent et au vu des conclusions concordantes de l'expert Reinertz, le coût des réparations à retenir se chiffre au montant de 4.037,90 euros, montant auquel la PERSONNE2.) a elle-même conclu en dernier ordre de subsidiarité.

3.3.2. Effets personnels

Les conditions particulières (page 47) stipulent que la garantie « *extension vol-effets et bagages personnels* » n'a pas été souscrite par PERSONNE1.), de sorte que ce dernier ne peut prétendre à une indemnisation de la part de l'assureur quant à ses effets, à savoir le téléphone portable et ses lunettes.

La demande de ce chef est partant à rejeter.

3.3.3. Frais de révision

PERSONNE1.) demande à se voir rembourser le montant des frais de révision du véhicule ayant eu lieu juste avant le vol, en date du 14 octobre 2019. Suite aux dégradations subies par le véhicule, ces frais seraient définitivement perdus.

Dans la mesure où l'assuré reste en défaut de préciser en vertu de quelle stipulation contractuelle la PERSONNE2.) devrait indemniser PERSONNE1.) de ce chef, la demande afférente laisse d'être fondée.

3.3.4. Frais de remorquage

PERSONNE1.) réclame le montant de 100,99 euros du chef de frais de remorquage de la voiture litigieuse du Sud de la France vers le Grand-Duché de Luxembourg.

La PERSONNE2.) refuse de prendre en charge le montant réclamé au motif qu'elle aurait, de par l'inertie de son assuré, été empêchée de prendre en charge et d'organiser le remorquage.

Aux termes de l'article 40 des conditions générales, l'assureur organise et prend en charge le remorquage jusqu'au garage le plus proche.

En l'occurrence, la PERSONNE2.) n'a essuyé aucun préjudice du fait que PERSONNE1.) a assuré le remorquage par l'intermédiaire de l'SOCIETE1.) au prix de 100,99 euros, ce prix n'étant pas exorbitant.

La PERSONNE2.) remboursera, partant, le montant de 100,99 euros à son assuré en application de l'article 40 des conditions générales d'assurance.

3.3.5. Indemnité de remplacement

Dans la mesure où l'assuré n'aurait jamais loué la moindre voiture de remplacement et encore moins fourni un justificatif à cet égard à son assureur, la demande en paiement du montant de 1.850.- euros (74 jours x 25.-) serait à rejeter.

L'article 28 des conditions générales stipule que « *l'assuré qui remplit les conditions visées à l'art. 26 mais qui n'a pas bénéficié de la mise à disposition gratuite d'un véhicule de remplacement a droit à l'une des prestations suivantes:*

- *remboursement sur justificatifs des frais de location d'un véhicule de remplacement pendant la même durée que précisée ci-dessus, jusqu'à concurrence de 30,00€ par jour;*
- *paiement de l'indemnité forfaitaire suivant l'art. 61 ».*

En l'occurrence, PERSONNE1.) n'a pas loué un véhicule de remplacement. Il réclame le paiement d'une indemnité forfaitaire pour sa période d'immobilisation qui était de 74 jours, période d'ailleurs non contestée par la PERSONNE2.).

L'article 61 des conditions générales, quant à la privation de jouissance, garantit ce qui suit : « *En cas de sinistre garanti, l'assureur indemnise le preneur d'assurance du dommage pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la réparation ou pendant le temps nécessaire pour se procurer un véhicule équivalent. Le montant de cette indemnité est fixé à 12,50€ par jour.*

Le nombre de jours indemnifiables est égal au nombre de jours inscrits au rapport d'expertise contradictoire. La subrogation s'opère conformément aux dispositions de l'art. 72 ».

La privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la réparation est indemnisée et non celle pendant le temps où la voiture était sous l'emprise du malfaiteur.

Au vu de l'ampleur des dégâts accrus au véhicule (cf. rapport Reinertz), la demande de ce chef est à dire fondée, *ex aequo et bono*, à hauteur du montant de 250.- euros (12,5 euros x 20 jours).

Il suit de tout ce qui précède que la demande en indemnisation est à déclarer fondée à hauteur du montant de 4.388,89 euros (4.037,90 + 100,99 + 250.-).

3.4. Demandes accessoires

3.4.1. Indemnités de procédure

Les parties respectives demandent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal rappelle que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, la PERSONNE2.) ne justifie pas de l'iniquité requise par le prédit article, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Quant à la demande en octroi d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.), il y a lieu de faire droit à cette demande pour la somme fixée *ex aequo et bono* à 800.- euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés, non compris dans les dépens.

3.4.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, la PERSONNE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean Tonnar, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande en indemnisation recevable et fondée pour le montant de 4.388,89 euros,

condamne la PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.388,89 euros, avec les intérêts légaux du jour du refus d'indemnisation, soit le 16 novembre 2021,

condamne la PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 800.- euros,

déboute la PERSONNE2.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure,
condamne la PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit
de Maître Jean Tonnar, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.